

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

~~151386~~ 18/1487
abrogeant et remplaçant l'article
4 de la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979
modifiant le tableau des droits
d'importation et d'exportation ins-
crits au tarif des douanes.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 19 Février 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 Juin 1979 modifiant
le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des
douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - Le taux du droit de douane est fixé à 10 % pour les
marchandises originaires et en provenance des pays admis au bénéfice du
tarif minimum.

Toutefois, les marchandises originaires et en provenance des pays
membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO) restent soumises au droit de douane au taux de 5 %.

Les marchandises reprises au tableau de l'annexe I sont exonérées
du droit de douane.

Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement
à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de
la présente loi sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable,
conformément aux dispositions de l'article 11 du code des douanes".

DAKAR, le 19 FEVRIER 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

15/1487

PROJET DE LOI N° 20/80
abrogeant et remplaçant
l'article 4 de la loi n° 79 - 56
du 25 Juin 1979 modifiant le tableau
des droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs ;
- 2°) Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 79-56 DU 25 JUIN 1979
MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION INSCRITS AU TARIF DES DOUANES

----- 00000 -----

Le projet de loi qui vous est soumis vise à porter le taux du droit de douane de 5% à 10% pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au bénéfice du tarif minimum à l'exception de celles originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Deux objectifs lui sont assignés à savoir:

1°) Dégager des ressources supplémentaires pour financer le développement des exportations de certains produits nationaux.

2°) Limiter le déficit commercial à un niveau qui, compte tenu de la balance des transferts et celle des capitaux, sera compatible avec l'objectif de restauration des avoirs extérieurs.

En effet, après les résultats satisfaisants du programme de stabilisation qui a engendré une nouvelle fiscalité de développement dont le rendement en une année normale est de six milliards, le gouvernement a préparé un plan de redressement économique et financier qui poursuit les mêmes objectifs que le programme de stabilisation en ce qui concerne les équilibres financiers.

Ce projet de loi s'inscrit donc harmonieusement dans le cadre de ce plan.

Le rendement fiscal d'un tel projet est évalué à un milliard trois cents millions de francs CFA et son incidence sur la TVA à deux cents cinquante millions de francs CFA toutes choses restant égales par ailleurs.

Une partie des ressources de ce relèvement servira à promouvoir les exportations d'un certain nombre de produits.

Ce relèvement du droit de douane viendra compléter l'ensemble des mesures préconisées dans le cadre de la nouvelle politique de commerce extérieur du gouvernement.

D'autres effets non moins importants attendus de ce projet sont la réduction de notre dépendance commerciale dans une conjoncture économique très peu favorable à notre pays et l'amélioration progressive de notre balance commerciale.

L'adoption de ce projet de loi favorisera la consommation des produits nationaux tout en excluant du champ d'application de la loi les matières premières susceptibles d'être utilisées par nos industries locales, les biens nécessaires à notre équipement qui ne sont pas fabriqués sur place et les produits de grande consommation.

Enfin, le projet de loi qui vous est présenté tient compte de la décision prise en mai 1979 par la conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de consolider les tarifs douaniers des états membres.

C'est ainsi que les produits originaires et en provenance de pays membres de la CEDEAO restent soumis au droit de douane au taux de 5% (droit consolidé).

Ousmane

SECK

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant
l'article 4 de la loi n° 79-56 du
25 juin 1979 modifiant le tableau des
droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 4 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 mo-
difiant le tableau des droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"Article 4 - Le taux du droit de douane est fixé à
10 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays
admis au bénéfice du tarif minimum.

Toutefois, les marchandises originaires et en provenance
des pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (CEDEAO) restent soumises au droit de douane au taux
de 5 %.

Les marchandises reprises au tableau de l'annexe I sont
exonérées du droit de douane.

Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées
directement à destination du territoire douanier avant la date
d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à la fiscalité
antérieure plus favorable, conformément aux dispositions de
l'article 11 du code des douanes".

~~16228~~ 16/1487
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vère LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 20/80 abrogeant et remplaçant l'article
4 de la loi n° 79 56 du 25 juin 1979
modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au
tarif des douanes .

par M. Christian VALANTIN
RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis vise à relever le droit de douane de 5 à 10 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif minimum. Cependant pour celles qui viennent ou sont originaires des pays de la CEDEAO, le taux de 5 % est maintenu, en raison de la décision prise en mai 1979 relative à la consolidation des tarifs douaniers des Etats membres de la Communauté.

La conséquence de ce relèvement procurera à l'Etat
1 500 000 000 frs de plus.

Ce surplus de recettes permettra : de promouvoir nos exportations (textiles - bonneterie - confection - produits de la mer - produits maraîchers - engrais etc ...), de limiter nos importations et d'agir sur la balance commerciale afin d'en réduire le déficit, de favoriser enfin la production nationale.

C'est dire que ce projet de loi s'inscrit directement dans le plan de redressement économique et financier à court et à moyen terme.

Dans ses explications, le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que le surplus de recettes dégagées allait permettre d'alimenter un fonds destiné à promouvoir les importations.

Il a précisé en outre que toutes les marchandises qui étaient passibles de ce relèvement devaient provenir des pays soumis au tarif minimum de 5 % à l'exception des pays de la CEDEAO dont les produits resteront soumis au taux de 5 % consolidé.

A une question qui lui a été posée au plan d'équipement des services de la douane, le Ministre a répondu qu'il était en cours.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances et des Affaires Economiques a adopté à l'unanimité, malgré le scepticisme de l'opposition quant à la politique du Gouvernement en la matière, le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.